

# Guide Pratique du Visiteur (Rome 2005)

Réadmission et réintégration :  
Réadmission (n°. 196-198) ; Réintégration (n°. 199) ;  
Offenses et punitions (n°. 200-203)

par Wiel Beelemakers, C.M.

## Article 10.

### Réadmission et réintégration

*L'exemple du Bon Berger, l'image la plus parlante et la plus juste pour le gouvernement de la Congrégation, suggère d'ouvrir la porte à ceux-là mêmes qui ont quitté la Congrégation pour quelques raisons que ce soit. D'une manière encore plus significative, une autre parabole évangélique, celle du Père Miséricordieux, est bien appropriée. Naturellement, la réadmission et, par-dessus tout, la réintégration, devrait être faite avec la garantie que cela est bon pour l'Église, la Congrégation et, bien sûr, pour le confrère lui-même.*

**Trois conditions ont été données pour la réadmission et la réintégration :**

- ***La réadmission et la réintégration doivent être bonnes pour l'Église.***

Ici, nous pouvons penser à des confrères qui sont partis et dont le retour peut être une bénédiction pour la communauté ecclésiale. L'expérience de leur vie de chasteté, la sagesse de vie acquise, et en même temps la conscience de leurs erreurs et défaillances, s'il y en avait, peuvent être hautement profitables dans leur contact avec des gens. Ils savent ce que c'est que d'être miséricordieux et charitables. Ils savent ce que c'est que d'être faible et de se relever. Je connais certains religieux qui trente, quarante ans auparavant au cours des années agitées entre 60 et 70 ont quitté la Congrégation, ont obtenu la laïcisation, se sont mariés et sont devenus veufs. Ils ont demandé qu'on leur permette de nouveau de servir comme prêtres.

– ***Cela doit être bon pour la Congrégation.***

Il est arrivé plusieurs fois qu'un confrère hollandais qui avait été incardiné dans un diocèse ait demandé la permission de revenir dans la Congrégation ; une fois ce fut un frère qui a demandé qu'on lui permette de revenir. Quelque fois, cela a provoqué de violentes protestations parmi les confrères qui se rappelaient leur départ. Des reproches durs, injustes, amers formulés à cette époque par ceux qui étaient partis n'avaient pas été oubliés. On trouvait inacceptable qu'ils puissent revenir maintenant « pour qu'on prenne bien soin d'eux dans leur vieillesse ».

– ***Cela doit être bon pour le confrère.***

La Congrégation n'est plus ce qu'elle avait été vingt ou trente années auparavant. Il y a d'autres personnes dans la communauté, il y a de nouvelles pratiques, et il y a une histoire plus jeune. Quelqu'un voulait revenir à l'atmosphère du séminaire d'antan lorsque nous célébrions les liturgies de Pâques et de Noël pendant des heures, dans un monde presque mystique. Un autre encore chantait à partir du volume de Boyer les hymnes en français qu'il avait appris à l'école apostolique de Wernhoutsburg. Tout cela n'est plus. De la même façon, beaucoup de vieilles histoires du temps passé ont disparu et se sont évanouies. L'un et l'autre de nos confrères auraient été sérieusement déçus s'ils étaient revenus. Le monde de leur époque n'existait plus. Faisant allusion à un passage biblique, on pourrait dire que les jarres égyptiennes ont été vides pour un certain temps. Il pourrait aussi y avoir des facteurs psychologiques pour lesquels on doit conseiller à quelqu'un, pour son propre bien, de ne pas revenir.

Dans cette situation, le bon conseil ne vient pas seulement de la compassion mentionnée ci dessus mais encore de la sagesse. Ouvrir simplement un dialogue peut amener une bonne issue.

**1<sup>o</sup> Réadmission<sup>1</sup>**

*196. Le Visiteur, après avoir entendu son conseil, a le pouvoir d'admettre dans la province tous les membres admis qui ont quitté ou ont été renvoyés. Il n'a pas l'autorité d'admettre des membres incorporés. Le Supérieur Général, cependant, a le pouvoir d'admettre tout le monde sauf ceux qui ont obtenu une dispense de la prêtrise<sup>2</sup>.*

<sup>1</sup> Pour autant que je sache il y avait seulement un confrère qui a été réadmis après avoir quitté le Séminaire Interne.

<sup>2</sup> GPV, Note 184 : Statut 35 "Auctoritas denuo admittendi aliquem in Congregationem pertinet :

1<sup>o</sup> ad Superiorem Generalem, audito suo Consilio, pro omnibus ;

197. *Le canon 690, qui est obligatoire pour des instituts de Vie Consacrée, peut servir de critère : "Celui qui ayant achevé son noviciat, ou après sa profession est légitimement sorti de l'Institut, peut être réadmis par le Modérateur suprême, avec le consentement de son conseil, sans l'obligation de recommencer le noviciat. Il appartiendra toutefois à ce Modérateur de déterminer la probation **convenable** avant la profession temporaire... selon les canons 655 et 657»<sup>3</sup>.*

Le départ légitime inclut le départ

- (a) à l'achèvement du noviciat selon le Canon. 653 § 2 ;
- (b) à l'expiration de la profession temporaire selon le Canon 688 § 1 ;
- (c) par un indult accordé à un religieux dans **la** profession temporaire selon le Canon. 688 § 2 ;
- (d) par l'exclusion de profession subséquente **ultérieure** selon le Canon. 689 § 1 et § 2 ;
- (e) par un indult accordé à un religieux ayant fait sa profession perpétuelle selon le Canon. 691 ;
- (f) par le renvoi selon les diverses catégories et procédures de C. 694-703.

Si un confrère ou non, qui était légitimement parti selon ces diverses catégories, voulait de nouveau être admis dans la Congrégation, sa réadmission dépendra du type de départ, de la condition actuelle de la personne impliquée, et du jugement de l'autorité com-

2° ad Visitatorem, auditis suo Consilio et Visitatore Provinciae a qua sodalis egressus vel dimissus est, pro iis qui nondum Congregationi incorporati sunt<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> GPV, Note 185 : Canon 655 et 657 se réfèrent à la profession des vœux temporaires, leur renouvellement, et la profession des vœux perpétuels.

Canon 655 : La profession temporaire sera émise pour une durée déterminée par le droit propre, qui ne sera pas inférieure à trois ans ni supérieure à six ans.

Canon 657 : § 1. Une fois achevé le temps pour lequel la profession a été émise, le religieux qui en fait spontanément la demande et est jugé idoine, sera admis au renouvellement de la profession ou à la profession perpétuelle ; sinon, il s'en ira.

§ 2. Cependant, si cela semble opportun, le Supérieur compétent peut, selon le droit propre, prolonger la période de profession temporaire ; toutefois la durée totale pendant laquelle le membre sera lié par les vœux temporaires ne dépassera pas neuf ans.

§ 3. Pour une juste cause, la profession perpétuelle peut être anticipée, mais pas plus d'un trimestre.

pétente de la Congrégation, mais tout cela devra répondre aux exigences de tout départ légitime évoqué sous la norme du Canon 690.

L'admission qui se réfère à ce canon se fait dans le même institut auquel appartenait la personne auparavant ou dans lequel le noviciat a été effectué.

Le Visiteur a le droit de réadmettre des membres admis — qui ont quitté ou ont été renvoyés — après qu'il ait eu l'avis de son conseil et du Visiteur de la Province à laquelle le membre appartenait.

Le droit de réadmettre des membres incorporés et admis, qui ont quitté ou ont été renvoyés, est réservé au Supérieur Général — *audito suo consilio* — en ce qui concerne toute la Congrégation ; ce droit est réservé au Visiteur pour sa province, sauf pour ceux qui ont obtenu une dispense de la prêtrise.

198. *Il n'est pas nécessaire de refaire le séminaire interne. Le Visiteur doit procurer à celui qui revient tout ce dont il a besoin pour sa vie spirituelle et vincentienne. Tout est donc laissé à l'appréciation du Visiteur qui a entendu l'avis de son Conseil et consulté les formateurs, s'il le faut.*

Dans notre Congrégation, le Supérieur Général laisse au Visiteur la décision du temps de probation adapté. Le recommencement du séminaire interne pourrait être demandé comme temps de probation convenable, mais l'intention du Droit Canon est certainement que le Visiteur et les formateurs puissent juger qu'un nouveau noviciat n'est pas nécessaire pour la réintégration.

Il n'y a aucune spécification de temps pour la durée du temps de probation avant la profession temporaire. Le temps pour la profession temporaire avant la profession perpétuelle doit être dans les limites précisées dans le D.C. CC 655 et 657<sup>4</sup>.

Dans le cas de réadmission au même institut, toutes les mentions originales de départ et d'admission devront être enregistrées et disponibles pour l'institut en question. Des informations supplémentaires pourront être demandées au postulant en accord avec les procédures actuelles d'admission de l'institut<sup>5</sup>.

## 2<sup>o</sup> Réintégration

199. *Il n'y a rien dans la loi au sujet de la réintégration. C'est le cas du confrère qui, ayant reçu la dispense de l'obligation de la prêtrise du Saint Père, désire revenir dans la Congrégation.*

<sup>4</sup> ELIZABETH McDONOUGH, O.P., dans : *Manuel des Canons 573-746*, pp. 241-242.

<sup>5</sup> ELIZABETH McDONOUGH O.P., o.c., p. 243.

*tion. Les situations peuvent beaucoup varier, avec des circonstances spéciales se situant aux niveaux canoniques, moraux et humains.*

La manière de procéder clairement sera indiquée par les points suivants.

- 1° En principe, la porte ne devrait être fermée à personne, mais il n'y a aussi aucune obligation de l'ouvrir sans discernement suffisant.
- 2° Parce que la dispense des obligations sacerdotales a été accordée par le Saint Père, le cas devrait être présenté au Saint Siège et ses recommandations suivies.
- 3° Avant d'aller au Saint Siège, il doit être bien clair que le confrère demandant la réintégration n'a pas d'enfants. S'il a des enfants, il doit présenter la preuve qu'il subvient à leurs besoins. Si ce n'est pas clair et sûr, il ne devrait pas être réintégré.
- 4° Un document attestant de son état libre doit aussi être fourni. Ce document est absolument nécessaire. Sans ce document, le confrère ne peut pas être réintégré.
- 5° Si après avoir attentivement étudié la situation et écouté son conseil, le Visiteur décide que le confrère devrait être réintégré, il exprimera au Supérieur Général son désir de le recevoir.
- 6° Le Supérieur Général, avec au moins l'avis de son conseil, devrait clairement énoncer son opinion sur la réintégration du confrère.
- 7° Le confrère devrait demander la dispense d'irrégularité et la permission d'être reçu dans la Communauté.
- 8° Le Supérieur Général pourrait indiquer certaines conditions à propos du temps qui devrait s'écouler avant le retour aux vœux et l'exercice du ministère.
- 9° Une fois que le processus entier de réintégration est terminé, l'acte de réintégration, avec toute la documentation rassemblée le concernant, devra être envoyé au Saint Siège, si le Saint Siège le demande.
- 10° Le Saint Siège a le dernier mot.

Dans ma province aucun confrère retourné à l'état laïc n'a demandé à être autorisé à revenir. Dans d'autres congrégations hollandaises je n'ai connaissance que d'un seul cas. Un religieux était incardiné dans un diocèse après l'annulation ecclésiastique de son mariage. Préalablement, l'évêque s'était mis en relation avec l'ex-

épouse du prêtre afin de lui demander son avis. Les deux enfants étaient déjà grands.

Un autre religieux-prêtre était parti 35 ans auparavant. Après être retourné à l'état laïc, il s'est marié, mais a divorcé 4 ans après. Ces dernières années, il était actif dans une grande paroisse urbaine. Les gens ont demandé qu'il reprenne ses activités comme prêtre. Après des conversations avec son ex-épouse, la requête fut bloquée. Justement ? Injustement ? Elle en voulait encore intentionnée à son ex-époux.

Je connais des prêtres d'autres congrégations retournés à l'état laïc qui, après le décès de leur épouse, sont soit retournés dans leur congrégation soit sont devenus membres du clergé diocésain.

Une question qui me semble très importante à mon avis est de savoir s'il est possible de réintégrer un confrère une fois retourné à l'état laïc. Cela sera toujours un événement exceptionnel. C'est ce que le père Modesto Lopez nous a dit pendant la Réunion des Visiteurs de la Congrégation de la Mission, à Salamanque 5-15 juin 1996 :

« Ces cas sont difficiles mais sont rares et heureux :

1. Rares dans le sens qu'il y a si peu de ces cas dans lesquels un confrère a quitté la Communauté, s'est marié civilement et a demandé à être réincorporé dans la Communauté et dans le ministère sacerdotal. Au cours de ces dernières années, nous n'avons eu qu'un cas de cette sorte, un confrère qui, âgé de 38 ans, a quitté la Communauté et le ministère sacerdotal, s'est marié civilement. Sept ans plus tard, il obtenait un divorce civil et exprimait son désir de revenir à la Communauté et d'exercer à nouveau un ministère. Une période de réintégration graduelle dans la Communauté fut mise en route avant même la demande au Saint Siège. Pendant plus d'une année, il a vécu dans une maison de la Congrégation, il a par la suite présenté une demande au Père Général et à son conseil et de là à la Congrégation des Religieux. La Congrégation des Religieux a donné la faculté au Père Général de le réadmettre dans la Communauté et au moment de la réadmission le dicastère romain l'a dispensé de l'irrégularité pour qu'il puisse de nouveau exercer la prêtrise. Il mourut deux mois plus tard d'un cancer mais il le fit au sein de la Communauté et dans l'exercice de la prêtrise.
2. Différents des cas de dispense et d'expulsion ces cas produisent de la joie, comme la joie causée dans le cœur d'un père à l'occasion du retour de son fils "prodigue" »<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> *Vincentiana* 40 (1996) p. 358.

## Article 11. Offenses et punitions

*Le but des sanctions dans l'Église ne consiste pas seulement en une règle de justice, mais encore à garantir l'ordre et à stimuler le repentir chez celui qui a commis l'offense. Il existe, tout d'abord, des réprimandes qui cherchent en premier lieu à corriger et conduisent au repentir<sup>7</sup>. Il existe ensuite des réprimandes expiatoires qui tentent de réparer les dommages, mais sans oublier la dimension surnaturelle de L'Église<sup>8</sup>. Viennent enfin les remèdes pénaux qui ont pour but d'empêcher les délits et d'éviter les sanctions ou de s'y substituer<sup>9</sup>. La Congrégation ne fonctionne jamais avec un mode de sanction.*

---

<sup>7</sup> GPV, Note 186 : Ces censures se trouvent aux canons 1331-1333. Canon 1331 : excommunication. Canon 1332 : Interdit. Canon 1333 : suspense.

<sup>8</sup> GPV, Note 187 : Les peines expiatoires se trouvent au canon 1336, mais d'autres peuvent être appliquées.

Canon 1336 § 1. Les peines expiatoires qui peuvent atteindre un délinquant, soit à perpétuité, soit pour un temps fixé d'avance ou un temps indéterminé, outre celles qu'une loi aurait éventuellement prévues, sont les suivantes :

1° l'interdiction ou l'ordre de demeurer dans un lieu ou un territoire donné ;

2° la privation d'un pouvoir, d'un office, d'une charge, d'un droit, d'un privilège, d'une faculté, d'une faveur, d'un titre, d'une marque de distinction même purement honorifique ;

3° l'interdiction d'exercer ce qui est énuméré au n. 2, ou de le faire dans un lieu ou hors d'un lieu donné ; ces interdictions ne sont jamais sous peine de nullité ;

4° le transfert pénal à un autre office ;

5° le renvoi de l'état clérical.

§ 2. Ne peuvent être automatiques *latae sententiae* que les peines expiatoires énumérées au § 1, n. 3.

<sup>9</sup> GPV, Note 188 : Cf. CIC. Canon 1339 - § 1. À la personne qui se met dans l'occasion proche de commettre un délit ou sur laquelle, après une enquête sérieuse, pèse un grave soupçon d'avoir commis un délit, l'Ordinaire peut faire une monition par lui-même ou par autrui.

§ 2. À la personne dont le comportement a provoqué un scandale ou une grave perturbation de l'ordre, l'Ordinaire peut même donner une réprimande d'une manière adaptée aux conditions particulières de personne et de fait.

§ 3. Il faut toujours garder trace certaine de la monition et de la réprimande, au moins dans quelque document qui sera conservé dans les archives secrètes de la curie.

Canon 1340 - § 1. La pénitence, qui peut être imposée au for externe, consiste dans l'accomplissement d'une œuvre de religion, de piété ou de charité.

A partir des commentaires sur la loi criminelle de l'Église, je mets en avant deux considérations qui sont très importantes pour nous tous.

### 1. Est-il permis à l'Église d'imposer des punitions ? Est-ce que l'Église a obtenu le « ius puniendi ? »

Au concile Vatican II, les Pères ont dit : « En ce qui concerne le domaine religieux les personnes doivent librement donner leur réponse à Dieu ; par conséquent elles ne peuvent pas être forcées à accepter une religion contre leur volonté... Il est donc pleinement conforme au caractère propre de la foi qu'en matière religieuse soit exclue toute espèce de contrainte de la part des hommes »<sup>10</sup>. « Cela signifie que les pouvoirs ecclésiastiques doivent faire très attention quant à la contrainte par des punitions. C'est ainsi que la voie de la contrainte sera évitée et que la manière d'agir du Christ avec les hommes et les pécheurs sera suivie, comme le mentionnait le Concile »<sup>11</sup>.

De cette manière, nous revenons tous à l'antique sagesse de Gratian qui dit : « Les bons doivent accepter les mauvais »<sup>12</sup> et « Pour la paix dans l'Église les mauvais doivent être acceptés »<sup>13</sup>.

Il est convaincu que la meilleure solution n'est pas de punir, mais de souffrir patiemment. « Regardez, les criminels doivent être punis, quand ils peuvent être touchés, la paix dans l'Église étant préservée ; c'est ainsi que le discernement doit être employé. Certes, nous devons parfois attendre longtemps pour que beaucoup de mauvais se convertissent : nous devons parfois punir un peu, si bien qu' à cause de leur exemple, les autres seront effrayés et poussés à la conversion »<sup>14</sup>.

---

§ 2. Pour une transgression occulte, une pénitence publique ne sera jamais imposée.

§ 3. L'Ordinaire peut à son jugement ajouter des pénitences au remède pénal de la monition ou de la réprimande.

<sup>10</sup> *Dignitatis humanae* (1965) n. 10.

<sup>11</sup> *Ibid.*, n. 11

<sup>12</sup> Quod mali sunt tollerandi a bonis, dans *Causa 23 quaestio 4 caput 2*.

<sup>13</sup> Pro pace ecclesiae mali sunt tollerandi, in *C. 23 q. 4 cc. 3 en 4*.

<sup>14</sup> Ecce, quod crimina sunt punienda, quando salva pace ecclesiae feriri possunt ; in quo tamen discretio adhibenda est. Aliquando enim delinquentium multitudo diu ad patientiam est expectanda : aliquando in paucis punienda, ut eorum exemplo ceteri terreantur, et ad penitentiam provocentur. In *C. 12 q. 4 dictum post caput 25*.

## 2. Est-ce que la loi pénale est vraiment pertinente et applicable ?

Pour appliquer la loi pénale il est nécessaire :

- que dans des diocèses et des institutions religieuses il y ait la connaissance de la loi pénale et des règles d'un processus pénal judiciaire ;
- qu'il y a des ecclésiastiques formés à la justice et des juges.

Le Code de 1917 décrétait que les punitions ecclésiastiques pourraient être imposées ou déclarées seulement par un procès pénal judiciaire. Les années qui suivirent ont clarifié cela à un point tel que les décrets de CIC 1917 étaient impraticables à cause du manque de connaissance canonique nécessaire. En outre, la Curie Romaine n'était guère capable de suivre les règles d'un procès pénal judiciaire.

Le Code de 1983 a pris en compte ce problème en donnant au supérieur ecclésiastique la possibilité de faire un choix. Le supérieur ou l'évêque peut maintenant choisir (c. 1718) un procès pénal judiciaire ou un décret judiciaire supplémentaire indépendamment de la cour.

Les désavantages majeurs qui découlent de cette solution.

Le désavantage d'un décret judiciaire supplémentaire est que, de cette façon, le suspect a moins de chance de se défendre lui-même et d'avoir un procès juste. La raison en est que le représentant de la justice, le directeur de l'enquête, rendent aussi le verdict.

De plus, nous pouvons nous demander si l'Église peut réellement mener à bien un procès pénal.

Le code prescrit que pour le renvoi de l'état clérical un procès pénal judiciaire est toujours nécessaire. La majorité des évêques et des supérieurs religieux préfèrent trouver une autre solution parce qu'ils ont beaucoup de difficulté avec cette méthode.

Que faire dans toutes ces autres situations où un procès pénal judiciaire est demandé ?<sup>15</sup>.

Si beaucoup de canonistes mettent en avant de nombreuses objections à l'égard de la punition, dans tous les cas, alors la plus grande prudence est strictement requise.

On doit éviter tout ce qui peut nuire :

- une personne qui n'a pas assez de ressources pour se défendre elle-même ;

---

<sup>15</sup> O.a. Delicta graviora Congregationi pro Doctrina Fidei reservata, non nisi in processu iudiciali persequenda sunt.

- la personne qui impose une punition à cause d'une action imprudente et peu judicieuse ou d'un amalgame de fonctions ;
- la communauté ecclésiale qui devient aussi une victime à cause d'une façon d'agir injuste.

L'application de cette prudence se trouve dans les règles suivantes :

200. *Le Visiteur peut avertir de la sanction avec des peines déterminées, sauf des peines perpétuelles expiatoires. Il peut seulement imposer des sanctions après une réflexion consciencieuse, en cas de besoin, et pour de très sérieuses offenses<sup>16</sup>. Il devrait demander conseil auprès d'experts et compter sur le conseil du Supérieur Général.*

201. *Il n'est pas facile d'imposer, de déclarer et d'appliquer des peines. En revanche, l'efficacité de punir avec des peines n'est pas certaine. Le Visiteur devrait employer les moyens pastoraux qui sont à sa portée pour arriver aux mêmes résultats qu'avec une peine. Il devrait faire l'emploi d'admonition et la correction fraternelle et charitable, selon le canon 1339.*

202. *On peut imposer une pénitence au for externe. Cela pourrait consister en réalisant des actions charitables, de religion ou de piété. On ne devrait jamais imposer une peine publique pour une transgression occulte.*

203. *En ce qui concerne les admonitions ou les corrections qui sont faites et les punitions qui sont imposées, elles devraient être enregistrées dans un document conservé dans les archives provinciales.*

(Traduction : NOËL KIEKEN, C.M.)

---

<sup>16</sup> GPV, Note 189 : Cf. CIC, canon 1319.